

**Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-M-311-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-M-311  
CONCERNANT LE CONTRÔLE DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-  
AGATHE-DES-MONTS**

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil tenue le 18 mai 2021, le conseil a adopté le *Règlement numéro 2021-M-311 concernant le contrôle des animaux sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts* et qu'il y a lieu de le modifier;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil tenue le 20 juin 2023, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU CE QUI SUIT :**

QUE le règlement numéro 2023-M-311-1 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

1. L'article 2.1 du *Règlement numéro 2021-M-311* est modifié par l'ajout de la définition suivante :  
  
« **Parc canin** : Désigne un espace urbain clôturé et spécialement aménagé sur le territoire de la Ville afin de permettre aux chiens de s'ébattre librement, sans laisse et de sociabiliser entre eux. »
2. L'article 7.8 du *Règlement numéro 2021-M-311* est remplacé par le suivant :  
  
« 7.8 Ne pas tenir, dans un endroit public, un chien au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètres, excepté à l'intérieur du périmètre d'un parc canin situé sur le territoire de la Ville, où la laisse pourra être retirée pour permettre au chien de s'ébattre librement dans le respect des règles d'utilisation du parc; ».
3. L'article 7.16 est ajouté au *Règlement numéro 2021-M-311* :  
  
« 7.16 De ne pas respecter la réglementation et les règles d'utilisation en vigueur pour l'utilisation du parc canin, lesquelles sont affichées à l'entrée du parc canin situé sur le territoire de la Ville. ».
4. L'article 10.10 est ajouté au *Règlement numéro 2021-M-311* :  
  
« 10.10 Le fait de nourrir des goélands, pigeons, corneilles et autres oiseaux ou animal sauvage ou non sauvage, par exemple et de façon non limitative, les écureuils, les marmottes et les chats errants, qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des incon vénients aux voisins ou endommager les édifices principaux et accessoires, les équipements et mobiliers voisins constitue une nuisance et est prohibé. ».
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Frédéric Broué  
Président de la séance

**Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

---

Stéphanie Allard  
Greffière

Avis de motion :	2023-06-20
Projet de règlement :	2023-06-20
Adoption du règlement :	
Entrée en vigueur :	

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par la greffière au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce \_\_\_\_\_

---

Frédéric Broué, maire

PROJET

POUR CONSULTATION SEULEMENT